

---

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAPN**, société anonyme au capital de 14 000 000 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par le terme « **SAPN** »,

D'une part,

### Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime**, implanté 6 rue du Verger, 76190 Yvetot,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du SDIS 76, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par le terme le « **SDIS 76** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, SAPN et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2. Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3. Durée – Résiliation</b> .....	<b>4</b>
3.1 Entrée en vigueur – Durée	4
3.2 Résiliation	4
<b>TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4. Modalités d’attribution des télébadges</b> .....	<b>6</b>
4.1 Règles d’attribution aux Véhicules des Télébadges	6
4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération	6
4.3 Comité de coordination – Notifications	6
4.4 Modification de la liste des Véhicules	7
4.5 Gestion administrative des Télébadges	7
<b>Article 5. Modalités de commande, de remplacement, de transfert et de restitution des télébadges</b> .....	<b>8</b>
5.1 Commande de Télébadges	8
5.2 Remplacement d’un Télébadge	8
5.3 Transfert d’un Télébadge dans un nouveau véhicule	8
5.4 Restitution d’un Télébadge	8
5.5 Opposition à l’utilisation d’un Télébadge	9
<b>Article 6. Modalités d’utilisation des télébadges</b> .....	<b>9</b>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 7. Frais de remplacement et de non-restitution des télébadges</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 8. Facturation des trajets</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 9. Modalités de facturation et de paiement</b> .....	<b>10</b>
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 10. Responsabilité</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 11. Contrôle de l’utilisation des télébadges par SAPN</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 12. Intégralité de la convention</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 13. Règlement des différends – droit applicable</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14. Annexes</b> .....	<b>11</b>

## **PREAMBULE**

1. Au titre de ses missions d'intervention et de secours, le SDIS 76 est amené à utiliser le réseau exploité par SAPN.

Compte tenu de l'évolution des modes de perception du péage avec un taux de transactions automatiques qui dépasse désormais les 90 %, SAPN met à disposition du SDIS 76 des Télébadges affectés à un nombre limité de Véhicules.

Seuls les véhicules empruntant régulièrement le réseau autoroutier devront être équipés de Télébadges. Les véhicules empruntant occasionnellement l'autoroute seront traités en mode dégradé (appel à l'interphone en voie de péage pour donner l'immatriculation afin de déclencher l'ouverture de la barrière).

2. Ce Télébadge donnera à chaque Véhicule de classes 1, 2, 3, 4 et 5 (expressément identifié par sa plaque d'immatriculation), la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Projet

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS**

Les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition de Télébadges.

Télébadges : désigne les badges télépéages mis à disposition du SDIS 76 par SAPN.

Trajet en Opération : désigne un trajet aller-retour effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS 76 en opération dans le cadre de ses missions sur ou hors autoroute.

Trajet Hors Opération : désigne un trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS 76 qui n'est pas en opération dans le cadre de ses missions.

Véhicule : désigne un véhicule du SDIS 76 déclaré à l'annexe 1 de la Convention et équipé d'un Télébadge attaché à sa seule immatriculation.

### **Article 2. OBJET**

La Convention a pour objet de définir :

- 1) Les modalités et règles d'attribution des Télébadges à certains véhicules du SDIS 76, sous réserve du respect des conditions ci-après définies ;
- 2) Les modalités d'utilisation des Télébadges par le SDIS 76 ;
- 3) Les modalités financières de la mise à disposition des Télébadges ;
- 4) Les responsabilités de chaque Partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

### **Article 3. DUREE – RESILIATION**

#### **3.1 Entrée en vigueur – Durée**

La Convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la concession accordée par l'Etat à SAPN pour quelque cause que ce soit.

#### **3.2 Résiliation**

Il est convenu que chaque Partie peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dénoncer la Convention sans indemnité (sans préjudice du règlement qui serait dû par le SDIS 76 au titre des transactions de péage pour des Trajets Hors Opération), en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en

respectant une période de préavis de trois (3) mois. La dénonciation deviendra effective à l'expiration de ce délai.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, même restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Convention pourra également être résiliée par SAPN, avec un préavis de trois (3) mois, sans indemnité, par notification écrite adressée au SDIS 76 par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de suppression par SAPN et/ou les autres sociétés d'autoroutes du contrat d'abonnement au Télébadge.

La résiliation de la Convention ne vient pas contredire le principe de gratuité repris dans l'article 2 de la convention cadre SAPN-SDIS 76 du 10 janvier 2020.

Projet

## TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES

### Article 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES TELEBADGES

Les Parties conviennent que des Télébadges seront mis à disposition gracieusement par SAPN au SDIS 76.

Les Télébadges ne permettront pas de bénéficier du service supplémentaire relatif aux parcs de stationnement.

#### 4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges

Chaque Télébadge doit être associé à une seule immatriculation d'un Véhicule et ne peut pas être utilisé dans un autre Véhicule.

A cet effet, le SDIS 76 s'engage à fournir à SAPN la liste des immatriculations des Véhicules qu'il souhaite doter (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 6 ci-après, le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

SAPN précise que si elle relevait une utilisation ne respectant pas cette disposition, elle s'engagera à en faire part sans délai au SDIS 76. A défaut de pouvoir justifier leurs éléments dans le délai de quinze (15) jours, le SDIS 76 paierait les trajets effectués sans délai.

#### 4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération

Il est expressément prévu que la franchise de péage mise en œuvre pour les Véhicules ne sera accordée que pour les Trajets en Opération.

Les Trajets Hors Opération donneront lieu à facturation par SAPN selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Le récapitulatif des trajets du mois M sera envoyé par SAPN par mail au SDIS 76 le 6 du mois suivant :

Le SDIS 76 communique à la SAPN l'adresse mail du service concerné ainsi que ses éventuelles mises à jour.

Le SDIS 76 devra justifier les types de trajets effectués, auprès de SAPN au maximum trente (30) jours après la fin du mois M, à l'adresse mail suivante : [controle-gratuite@sanef.com](mailto:controle-gratuite@sanef.com), et dans les conditions de l'article 8 ci-après.

#### 4.3 Comité de coordination – Notifications

Un comité de coordination comprenant un ou des représentants de chacune des Parties, se chargera de la mise en œuvre de la Convention et de l'évaluation de l'exécution de celle-ci. Les conclusions d'une évaluation pourront faire l'objet d'un avenant après entente entre les Parties. Cette structure est définie en annexe 2 (Comité de coordination). Chacune des Parties notifiera préalablement et par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son ou de ses représentants.

Le comité de coordination pourra se réunir à la demande de l'une des Parties.

#### **4.4 Modification de la liste des Véhicules**

Le SDIS 76 informera SAPN sans délai de toute demande de modification de la liste des Véhicules qui ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable et écrit de SAPN.

A compter de la réception de la demande de modification, SAPN dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour la valider. L'absence de réponse ne vaut en aucun cas acceptation tacite.

Une fois délivré l'accord préalable et écrit de SAPN, cette dernière adressera les Télébadges au SDIS 76 selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-après.

Une fois par an, SAPN mettra à disposition un listing de tous les Télébadges en circulation accompagné des informations transmises par le SDIS 76. Le SDIS 76 devra s'assurer que le listing est conforme. En cas de non-conformité, le SDIS 76 communiquera les modifications à apporter dans un délai de quinze (15) jours.

#### **4.5 Gestion administrative des Télébadges**

Concernant la gestion administrative des Télébadges, il est désigné un (1) unique interlocuteur pour chaque Partie (cf. annexe 2 – Comité de coordination).

Le SDIS 76 aura pour mission de :

- Centraliser les demandes à transmettre à SAPN ;
- Assurer le suivi des demandes administratives ;
- Relayer à son personnel les modifications de procédures ou consignes provenant de SAPN ;
- Signaler auprès de SAPN, à l'aide du formulaire joint en annexe (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), tout vol ou toute perte d'un ou de plusieurs Télébadges en précisant le ou les numéros de ces Télébadges.

SAPN aura pour mission de :

- Réceptionner et traiter les demandes (informations, commandes, etc.) émanant du SDIS 76 ;
- Fournir les éléments nécessaires au bon suivi administratif des Télébadges ;
- Diffuser les modifications de procédures ou consignes impactant la gestion du compte du SDIS 76 ;
- Contrôler la bonne utilisation des Télébadges ;
- Mettre à disposition du SDIS 76 des Télébadges ;
- Emettre à destination du SDIS 76 les factures pour les Trajet Hors Opération dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Dans un souci de simplification de la gestion administrative :

- Un formulaire-type (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), adressé par courriel, sera utilisé pour tout échange sur un motif administratif entre les Parties ;
- Les différentes demandes énoncées ci-dessous seront dans la mesure du possible regroupées par le SDIS 76 à une fréquence mensuelle ;
- La première remise des Télébadges se fera dans un lieu à déterminer par les Parties ;
- Le cas échéant, les frais d'expédition seront pris en charge par l'expéditeur.

## **Article 5. MODALITES DE COMMANDE, DE REMPLACEMENT, DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES TELEBADGES**

### **5.1 Commande de Télébadges**

A réception de la demande, SAPN valide sa conformité en rapprochant l'immatriculation du Véhicule à la liste des Véhicules (cf. annexe 1 – Liste des Véhicules) et la traite sous trente (30) jours maximum.

### **5.2 Remplacement d'un Télébadge**

#### **5.2.1 Remplacement d'un Télébadge défectueux**

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés. SAPN remplace à titre gracieux le Télébadge défectueux.

A réception du nouveau Télébadge, le SDIS 76 transmet dans les plus brefs délais à SAPN le Télébadge défectueux.

A défaut de restitution du Télébadge défectueux, les frais de non-restitution de celui-ci décrits à l'article 5.3.2 ci-après sont applicables.

#### **5.2.2 Remplacement d'un Télébadge perdu ou volé**

SAPN remplacera tout Télébadge perdu ou volé par un nouveau Télébadge moyennant une facturation de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

### **5.3 Transfert d'un Télébadge dans un nouveau véhicule**

En cas de changement de véhicule, il est admis que le Télébadge pourra être transféré dans le nouveau véhicule (**valable uniquement pour les véhicules légers**). L'information devra être transmise à SAPN avant la mise en circulation du nouveau véhicule.

En cas de transfert d'un véhicule sur un autre site du SDIS 76, il est admis que le Télébadge VL reste dans le véhicule. Afin que les relevés de passage soient correctement implémentés, et pour le bon suivi du SDIS 76, il est impératif que l'information soit transmise à SAPN dans un délai de quinze (15) jours.

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés.

**Il est rappelé qu'aucun transfert de badge ne peut se faire pour les véhicules PL.**

### **5.4 Restitution d'un Télébadge**

#### **5.4.1 Modalités de restitution d'un Télébadge**

Le SDIS 76 enverra mensuellement à SAPN par courrier les Télébadges à restituer et joindra un récapitulatif des numéros de Télébadges concernés.



#### **5.4.2 Non-restitution d'un Télébadge**

Tout Télébadge défectueux non-restitué pour quelque raison par le SDIS 76 à SAPN fera l'objet de frais de non-restitution d'un montant de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

#### **5.5 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge**

Le SDIS 76 doit faire opposition à l'utilisation d'un Télébadge en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées à l'adresse mail suivante :

[controle-gratuite@sanef.com](mailto:controle-gratuite@sanef.com)

en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge.

L'invalidation du Télébadge est effectuée dès réception en heures ouvrées de la déclaration susmentionnée.

Les trajets effectués après la déclaration de vol ou perte ne seront pas facturables.

Si le SDIS 76 récupère le Télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer au service contrôle péage à l'adresse ci-dessous :

**Service Contrôle Péage**  
BP 50073  
60304 Senlis Cedex

L'utilisation par le SDIS 76 d'un Télébadge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

#### **Article 6. MODALITES D'UTILISATION DES TELEBADGES**

Chaque Véhicule utilisera obligatoirement le Télébadge qui lui est attribué et attaché à son immatriculation selon les conditions d'utilisation spécifiées par SAPN (cf. annexe 4 – Règles d'utilisation des Télébadges). Seule cette disposition permettra de bénéficier du passage en franchise de péage.

Une utilisation frauduleuse ou une fausse déclaration de numéro d'intervention pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 7. FRAIS DE REMPLACEMENT ET DE NON-RESTITUTION DES TELEBADGES

Les frais de remplacement d'un Télébadage perdu ou volé sont précisés à l'article 5.2.2 ci-avant et les frais de non-restitution d'un Télébadage sont précisés à l'article 5.4.2 ci-avant.

#### Article 8. FACTURATION DES TRAJETS

Les Trajets en Opération sur ou hors autoroute seront effectués en franchise de péage.

Le SDIS 76 devra justifier et fournir mensuellement, pour chaque trajet, sa nature (Annexe 5) :

- Trajet en Opération sur autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet en Opération hors autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet Hors Opération.

A défaut de justification, tous les trajets seront considérés comme des Trajets Hors Opération et seront facturés.

SAPN adressera au SDIS 76 mensuellement une facture correspondant à l'ensemble des Trajets Hors Opération.

Le paiement sera réalisé en Euro, par virement bancaire (mandat administratif), dans le délai légal de trente (30) jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Tout retard de paiement fera l'objet de pénalités calculées au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

#### Article 9. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Il est précisé que les factures émises par SAPN à l'attention du SDIS 76 seront déposées sur le portail CHORUS. Au préalable, le SDIS 76 devra transmettre à SAPN :

- l'adresse de facturation
- le numéro de SIRET
- le numéro d'engagement
- le code du Service exécutant (SE)

Si le SDIS 76 souhaite une facturation papier, celle-ci sera facturée 1 € HT (un Euro Hors Taxes) par mois, par facture et par Télébadage.

Tout support de Télébadage supplémentaire sera facturé 2 € TTC (deux Euros Toutes Taxes Comprises) par support.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10. RESPONSABILITE

Le SDIS 76 est responsable à l'égard de SAPN de l'utilisation des Télébadges.

Le SDIS 76 garantit le paiement à bonne date de l'ensemble des factures adressées par SAPN. Ainsi, le SDIS 76 ne pourra invoquer l'utilisation par une personne non-habillée d'un Télébadge équipant un véhicule pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Toute utilisation des Télébadges non-conforme aux conditions prévues aux termes de la Convention sera considérée comme frauduleuse et pourra entraîner la résiliation par SAPN de la Convention dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

### Article 11. CONTROLE DE L'UTILISATION DES TELEBADGES PAR SAPN

SAPN se réserve le droit de contrôler l'utilisation par le SDIS 76 des Télébadges.

En cas d'utilisation jugée non-conforme aux dispositions de la Convention, le SDIS 76 en sera informé systématiquement et devra informer en retour SAPN des résultats de son contrôle. Le SDIS 76 prendra les dispositions pour faire cesser ces utilisations non-conformes.

SAPN se réserve le droit de facturer les trajets non-conformes, sans préjudice de toute action visant à recouvrer les sommes impayées ou de résiliation de la Convention.

### Article 12. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieures entre les Parties.

Les dispositions de la Convention prévaudront en cas de contradiction avec les annexes mentionnées à l'article 14 ci-après.

### Article 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention sera en premier lieu réglé par règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'initiative de cette procédure amiable par l'une ou l'autre des Parties, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

### Article 14. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention et font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : Liste des Véhicules du SDIS 76 bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Comité de coordination ;
- Annexe 3 : Formulaire de correspondance ;
- Annexe 4 : Règles d'utilisation des Télébadges ;
- Annexe 5 : Modèle de fichier de justification des trajets ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

**Signatures précédées de la mention « lu et approuvé. »**

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour **SAPN**

Pour le **SDIS 76**


Le responsable du Réseau Normandie  
Monsieur Philippe MACQ

Le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur André GAUTIER

Projet

## ANNEXE 1 - LISTES DES VEHICULES DU SDIS 76 BENEFICIAIRE

### LE PROFIL DES DIFFERENTES CLASSES :

<p><b>1</b> CLASSE 1 véhicules légers</p> <p>Hauteur inférieure ou égale à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p><b>3</b> CLASSE 3 poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux</p> <p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break</p> <p>Les monocoques ou monospaces</p> <p>Les petits utilitaires</p> <p>La plupart des 4x4</p> <p>Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est inférieure ou égale à 2 mètres</p>	<p>Les poids lourds à 2 essieux</p> <p>Les autocars à 2 essieux</p> <p>Les camping-cars de plus de 3 mètres de hauteur</p> <p>Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t</p>
<p><b>2</b> CLASSE 2 véhicules intermédiaires</p> <p>Hauteur inférieure à 3m et supérieure à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p><b>4</b> CLASSE 4 poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus</p> <p>Hauteur supérieure ou égale à 3m et PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est comprise entre 2 et 3 mètres</p> <p>Les grands utilitaires</p> <p>La plupart des camping-cars</p> <p>Les pick-up avec cellule habitable</p>	<p>Les poids lourds à 3 essieux et plus</p> <p>Les véhicules de classe 3 avec remorque</p> <p>Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres</p> <p>Les autocars à 3 essieux et plus</p>
<p><b>ASFA</b> <a href="http://www.autoroutes.fr">www.autoroutes.fr</a></p>	<p><b>5</b> CLASSE 5 motos, side-cars, tricycles et quadricycles à moteur</p> 



Exemple de véhicule classe 1 :



Exemple de véhicule classe 3 :



Exemple de véhicule classe 2 :



Exemple de véhicule classe 4 :



**EXEMPLE DE LISTE DE VEHICULES**

Listing des véhicules du SDIS .....

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Centre de secours	Type de véhicule

champs optionnel

champs optionnel

## **ANNEXE 2 - COMITE DE COORDINATION**

### **COMITE DE COORDINATION**

Périodicité de rencontre : à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Représentants du **SDIS 76** :

- Le service en charge de la gestion administrative des Télébadges. L'adresse actuelle ainsi que les mises à jour éventuelles seront communiquées par le SDIS 76 à SAPN.

Représentants de **SAPN** :

- Le Responsable du Réseau Normandie
- Le Responsable Support Péage.

### **INTERLOCUTEURS RELATION COMMERCIALE ET LOGISTIQUE**

Pour le SDIS 76 : Le service en charge de la gestion administrative de la réception/expédition des Télébadges. L'adresse actuelle ainsi que les mises à jour éventuelles seront communiquées par le SDIS 76 à SAPN.

Pour **SAPN** : Le Responsable recette et fraude  
( [contrôle-gratuite@Sanef.com](mailto:contrôle-gratuite@Sanef.com) )

Projet

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE CORRESPONDANCE**

Télébadge du SDIS : .....

N° de client Télépage VL : .../.../.../.../.../.../.../.../.../.../...

N° de client Télépage PL : .../.../.../.../.../.../.../.../.../.../...

**I. Commande de badge**

Nombre de badges VL | \_\_\_\_\_ |

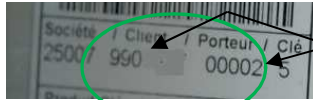
Nombre de badges PL | \_\_\_\_\_ |

N° de porteur VL du ..... au .....	N° de porteur PL du ..... au .....
Date de mise en circulation ... / ... / 20...	Réservé à SAPN

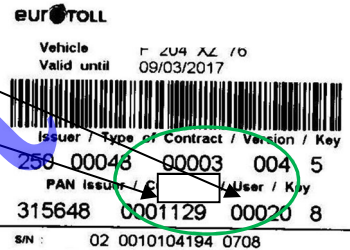
**II. Changement de badge**

N° de badge (client/porteur) | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

Ex Badge VL :



Badge PL :



- Motif  Défectueux, Remplacement  oui  non  
 Perdu / volé, Remplacement  oui  non

Date ... / ... / 20...

**III. Transfert d'un badge dans un autre véhicule (valable uniquement pour les VL)**

N° de badge (client/porteur) | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

Ancienne immatriculation \_\_\_\_\_ Nouvelle immatriculation \_\_\_\_\_

Champ complémentaire numéro 1 du nouveau véhicule : \_\_\_\_\_

Champ complémentaire numéro 2 du nouveau véhicule : \_\_\_\_\_

**IV. Restitution d'un badge**

N° de badge (client/porteur) | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

- Motif  Sortie de parc  
 Perdu et retrouvé après remplacement

Date ... / ... / 20...

ENTITE CLIENTE	INTERLOCUTEUR
Intitulé :	Nom :
Adresse :	Prénom :
Code postal :	Fonction :
Ville :	E.mail :
Téléphone :	



## **ANNEXE 4 - REGLES D'UTILISATION DES TELEBADGES**

Il est convenu que les Télébadges en franchise de péage ne permettront pas d'accéder aux parcs de stationnement.

Les Télébadges VL sont utilisables exclusivement dans les véhicules de catégories 1 - 2 ou 5 et les Télébadges PL sont valables uniquement dans les véhicules de catégorie 3 ou 4.

Le SDIS 76 s'engage :

- ✓ à utiliser le Télébadge exclusivement dans le véhicule déclaré
- ✓ à positionner le Télébadge sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation.

Le Télébadge ne doit en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules.

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, les véhicules du SDIS 76 devront emprunter les voies signalées par le pictogramme " **t** ", en entrée et en sortie.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à deux (2) mètres).

Les véhicules de classes 2,3 4 et 5, équipés d'un Télébadge, doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme " **t** " en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme " **t** " sans gabarit de hauteur en voie de sortie.

Le SDIS 76 s'engage à respecter :

- ✓ les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1...)
- ✓ les feux de signalisation
- ✓ les feux et barrière de passage
- ✓ les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En cas de non levée de barrière en entrée, le conducteur doit prendre un ticket. Il présentera en sortie, son ticket et son Télébadge afin d'effectuer la transaction en mode dégradé.

## ANNEXE 5 - MODELE DE FICHIER DE JUSTIFICATION DES TRAJETS

format texte	format date heure	Format numérique (texte)	format date heure	Format numérique (texte)	(texte)	(texte)	(texte)	(text (e (numérique (texte)	(texte)	(texte)	(texte)	(texte)	(texte)	numérique	texte					
identifiant transaction	Date et heure entrée	N° gare entrée	Appellation gare entrée	Date et heure paiement	N°gare de paiement	Appellation gare paiement	Immatriculation	Centre de secours	Type de véhicule	Auto route gare paiement	Classe	Facturation TTC (€)	N° Client	Nom du client	Numéro de badge	en intervention sur autoroute	en intervention hors autoroute	N° intervention	pas en intervention	à facturer (€)
	01/09/2019 00:10:00	25007012	ALBERT	01/09/2019 00:41:00	25007012	ROYE	FF-111-FF			A4	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002511				X	2,00
	01/09/2019 00:10:21	25007416	BEAUVAIS NORD	01/09/2019 00:21:01	25007415	BEAUVAIS CENTRE	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	4,10	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002532	X		123456		
	02/09/2019 00:10:33	25007999	TLPC-TARIF LE + CHER	02/09/2019 00:11:01	25007010	ROYE	FF-111-FF			A1	1	1,00	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002541		X	123456		
	03/09/2019 17:11:07	25007418	ESSERTAUX	03/09/2019 01:12:01	25007416	BEAUVAIS NORD	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	3,20	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002532	X		123458		
	04/09/2019 00:09:50	25007999	TLPC-TARIF LE + CHER	04/09/2019 00:10:00	25007425	AMIENS OUEST	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	2,10	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002524	X		123459		
	05/09/2019 10:10:08	25007432	COTE PICARDE	05/09/2019 13:14:59	25007431	ABBEVILLE NORD	ZZ-111-ZZ			A16	3	5,20	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123460		
	06/09/2019 00:00:01	25007031	ST QUIENTIN NORD	06/09/2019 00:10:06	25007032	ST QUIENTIN SUD	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,50	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123461		
	07/09/2019 00:00:02	25007426	AMIENS NORD	07/09/2019 00:05:08	25007425	AMIENS OUEST	YY-999-YY	XXXXX	VSAB1	A16	2	2,40	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002532	X		123462		
	08/09/2019 00:10:09	25007999	TLPC-TARIF LE + CHER	08/09/2019 03:10:00	25007425	AMIENS OUEST	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,70	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123463		
	09/09/2019 00:11:01	25007418	ESSERTAUX	09/09/2019 14:20:42	25007425	AMIENS OUEST	PL-999-PL			A16	4	10,30	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941	X		123464		
	10/09/2019 00:10:04	25007426	AMIENS NORD	10/09/2019 00:18:00	25007425	AMIENS OUEST	ZZ-111-ZZ			A16	3	4,90	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123465		
	11/09/2019 00:12:02	25007006	SENLIS	11/09/2019 03:10:57	25007007	PONT STE MAXENCE	XX-999-XX			A1	2	1,50	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002511	X		123466		
	15/09/2019 00:14:01	25007981	GARE A GARE < TMIN	15/09/2019 04:10:20	25007432	COTE PICARDE	XX-999-XX			A16	2	2,90	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002511				X	2,90
	16/09/2019 00:10:01			16/09/2019 00:18:21	25007005	SENLIS BONSECOURS	XX-999-XX			A1	2	2,30	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002557					123468
	17/09/2019 00:14:24	25007983	GARE FORFAITAIRE	17/09/2019 01:12:42	25007431	ABBEVILLE NORD	XX-999-XX			A16	2	5,10	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002557	X		123469		
	18/09/2019 00:10:31	25005320	TOURS-COMONNAIE	19/09/2019 21:24:26	25007633	VATRY	PL-999-PL			A26	4	151,50	4480708961	SANEF-SDISXX	431560759501941		X	123470		
	19/09/2019 00:10:59	25005016	VEIGNE	20/09/2019 23:15:25	25007187	SOMMESOUS	FF-111-FF			A26	1	53,50	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002589	X	X	123471		
	20/09/2019 00:10:01	25009133	BAUME-LES-DAMES	20/09/2019 04:10:25	25007190	TAISSY	FF-111-FF			A34	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002605	X		123472		
	21/09/2019 00:10:25	25009129	BEAUNE NORD	21/09/2019 01:10:25	25007190	TAISSY	FF-111-FF			A34	1	2,00	076978267	SANEF-SDISXX	250078978267002605	X		123473		

NB : seules les cellules jaunes seront à renseigner par le SDIS 76

Projet